



## Réflexion sur le système judiciaire de la République de Guinée à travers la Cour Suprême et les autres juridictions

CONAKRY, MARS 2010

A partnership project of the Alliance for Peacebuilding and swisspeace  
1320 19th Street NW, Suite 410 • Washington, DC 20036, USA •  
Tel : +1.202.822.2047 • Fax: +1.202.822.2049 •  
Sonnenbergstrasse 17 • P.O. Box, CH-3000 Bern 7, Switzerland •  
Tel. +41 (0)31 3301087 • Fax: +41 (0) 31 3301213 •

[www.beforeproject.org](http://www.beforeproject.org)

## Tables de matières

<b>Exposé des motifs .....</b>	<b>3</b>
<b>Etude et propositions de renforcement des capacités de la Cour Suprême .....</b>	<b>5</b>
<b>1 Le rôle de la justice dans le développement économique et bonne gouvernance ..</b>	<b>6</b>
1.1 Les critères de la Sécurité Judiciaire.....	7
1.1.1 L'Indépendance de l'Institution Judiciaire.....	7
1.1.2 L'Ethique et la déontologie du magistrat .....	7
1.1.3 L'Accès à la justice.....	8
1.1.4 La garantie de la célérité .....	8
1.1.5 La fiabilité de la décision.....	8
1.1.6 L'exécution de la décision.....	9
1.2 Les fonctions d'une justice de développement .....	9
1.2.1 L'encadrement de l'activité économique .....	10
1.2.2 Le respect du droit des différents acteurs et l'assainissement de l'environnement des affaires .....	10
<b>2 La cour suprême dans sa structure actuelle .....</b>	<b>12</b>
2.2 Composition de la Cour Suprême.....	13
2.2 La Gestion Administrative.....	13
2.3 La Communication.....	14
<b>3 Proposition pour un meilleur fonctionnement de la Cour Suprême.....</b>	<b>17</b>
Les Recommandations.....	19

## Exposé des motifs

La justice a un rôle important à jouer dans toute société qui veut construire la démocratie afin d'améliorer les conditions de vie et de travail de ses citoyens et sauvegarder leurs droits reconnus par la constitution et les conventions internationales ratifiées par la République de Guinée.

La démocratie, dont le corollaire est l'égalité des citoyens et le libre exercice par eux de leurs droits, ne peut pas se concevoir sans la construction d'un état de droit.

L'Etat de droit nécessite la réunion de trois choses indispensables à son édification :

- il exige, tout d'abord, que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics soient soumis, au même titre que les citoyens, au respect du droit positif ;
- il implique, ensuite, que le respect de cette obligation de soumission à l'autorité du droit soit sanctionné par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ;
- il suppose que le juge soit indépendant des pouvoirs politiques.

Selon un rapport de la Banque Mondiale : « Il existe désormais un consensus de par le monde sur le rôle de l'institution judiciaire dans le développement économique. En effet, un système judiciaire qui fonctionne mal est un frein majeur au respect des obligations contractuelles : les acteurs économiques devant développer des stratégies pour éviter le recours aux juridictions perçues comme trop lentes, trop coûteuses, et parfois mêmes corrompues. Au contraire, un système judiciaire efficace sera un soutien à l'activité économique et un facteur d'attraction des investisseurs, notamment les investisseurs étrangers ».

Aussi, l'efficacité d'un système judiciaire exige la réunion de plusieurs conditions, notamment :

- l'existence dans la constitution du principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ;
- la dotation du pouvoir judiciaire d'un statut particulier dérogatoire du statut général de la fonction publique et sa mise effective en application ;
- la formation initiale et continue des acteurs du service public de la justice à savoir : les magistrats, les greffiers, les avocats, les huissiers de justice, les commissaires priseurs et les notaires ;
- l'exécution effective des décisions rendues par l'instance judiciaire et la sanction de la non-exécution ;
- l'encadrement de l'activité économique ;
- le respect du droit des différents acteurs ;
- l'assainissement de l'environnement des affaires par la lutte contre la corruption en intégrant dans l'ordonnancement juridique national les dispositions de la convention des Nations Unies sur la corruption déjà ratifiée par notre pays.

Pour fonctionner efficacement, la justice a besoin de ressources humaines, mais aussi de structures. L'insuffisance du personnel judiciaire est une réalité en Guinée, qui ne compte que 341 magistrats dont 50 auditeurs de Justice. Nombreux sont des palais de justice qui sont soit détruits du fait des événements de janvier-février 2007 ou ne répondent à aucun standard alors même que le respect de l'institution dépend dans une large mesure de l'aspect extérieur qu'elle projette.

En effet la justice doit se rendre d'une manière solennelle ce qui implique le port obligatoire de la robe pour la tenue des audiences par les magistrats, les avocats et les huissiers de justice audienciers.

A côté de cette précarité fonctionnelle, il y a surtout la précarité matérielle qui expose le personnel judiciaire en général, et le magistrat en particulier, à la corruption. Un juge mal rémunéré, préoccupé par des questions de survie ne peut pas toujours garantir l'impartialité, l'objectivité et la probité qui sont les piliers de son serment.

Le respect des droits humains, de l'Etat de droit et de la démocratie passe nécessairement par l'existence d'une justice indépendante.

L'indépendance de la justice dépend de la combinaison de plusieurs facteurs dont l'octroi des moyens importants à la mesure des objectifs poursuivis.

Toute réforme judiciaire est vouée à l'échec si les moyens ne sont pas accordés à la justice pour permettre la reconstruction des palais de justice détruits, vétustes ou exiguës et si les conditions de vie et de travail, notamment des traitements et accessoires de salaire tels que prévus par l'article 54 de la loi organique n°91/011/CTRN du 23 décembre 1991 portant statut de la Magistrature, ne sont pas substantiellement améliorées.

L'octroi de ces moyens se justifie aisément quand on sait que :

- D'abord le magistrat est seul agent de l'Etat dont l'indépendance est expressément consacrée dans toutes les constitutions modernes du monde ;
- Ensuite il est l'arbitre exclusif des conflits de compétence entre l'Exécutif et le Législatif ; le seul apte à juger de la légalité des actes de l'administration et de la constitutionnalité des lois et aussi le seul agent de l'Etat habilité à se prononcer, de façon quotidienne, sur les biens, l'honneur, la liberté et même sur la vie ou la mort de ses concitoyens ;
- Enfin sa vie privée doit être exemplaire et il doit se soumettre à des interdictions légales notamment aux consultations données aux parties et aux membres de sa famille et des incompatibilités exorbitantes du statut général de la fonction publique.

Pour assurer une telle mission, les magistrats doivent être mis à l'abri des pressions des pouvoirs politiques, religieux, économiques ou ethniques.

Ainsi les prérogatives et avantages dérogatoires aux conditions posées par le statut général de la fonction publique ne sont pas des faveurs accordées aux magistrats, mais plutôt les conditions d'exercice d'un pouvoir judiciaire seul à même d'assurer l'équilibre de la société et la confiance des investisseurs nationaux et étrangers.

La justice, il faut l'accepter, est la clé de voûte de tout Etat de droit. Aussi faut-il coller à la réalité de cet aphorisme simple et évident : la justice ou le chaos. Et le choix contraire serait le signe avant coureur de la fin des règnes d'un régime politique et la déliquescence d'un Etat de droit.

La Guinée a connu le 23 décembre 2008 l'avènement du Conseil National pour la Démocratie et le Développement (**C.N.D.D**), qui a suspendu la constitution, dissout le Gouvernement et les institutions républicaines et promis le retour, en deux ans, à compter de la date de prise de pouvoir, à l'ordre constitutionnel normal avec toutes les réformes requises.

Le soutien populaire dont a bénéficié le **C.N.D.D** à son avènement ne peut s'expliquer que par la déliquescence de l'Etat à cette période qui a eu pour effet un manque total de confiance des guinéens en toutes les structures de l'Etat et de l'Administration ainsi qu'aux

institutions républicaines d'alors au rang desquelles la justice en général et la Cour Suprême en particulier.

Il est un constat, qu'aux termes des dispositions du Code électoral en vigueur, les magistrats jouent un rôle important et décisif dans le processus électoral, de l'enrôlement des électeurs à la proclamation des résultats, en passant par le déroulement des scrutins.

Dans l'enrôlement

Les litiges relatifs aux contentieux de l'inscription, de la radiation et de la réinscription sont tranchés par les magistrats.

Dans le déroulement du scrutin

Ce sont les magistrats qui président les commissions administratives centrales de recensement des votes ;

Dans la proclamation des résultats

Ce sont les magistrats qui proclament les résultats définitifs des élections présidentielles et législatives par le biais de la Cour Suprême.

Aussi est-il nécessaire et impérieux de ne jamais oublier que dans un Etat de droit le peuple ne peut s'exprimer légalement pour la désignation de ses dirigeants et la prise de décisions importantes pour la détermination du destin de la nation que par des élections libres, crédibles et transparentes.

Cette vérité absolue repose sur ce principe selon lequel toute autorité réside dans le peuple, toute autorité vient du peuple et tout pouvoir légitime émane du peuple.

Pour obtenir une élection libre, juste et transparente, il est impératif de rendre à la justice la place qui lui est due et de la laisser jouer le rôle qui lui revient de droit en vue d'assurer au processus tout le crédit qu'il doit avoir pour que les résultats des scrutins soient acceptés de tous. C'est l'application correcte du statut de la Magistrature, de la loi fondamentale et de tous les autres textes relatifs aux élections qui permettront cela .

La Justice Guinéenne a toujours été victime d'une volonté planifiée par les pouvoirs exécutif et législatif dont l'objectif a été son inféodation à ces pouvoirs afin de la gérée.

Une justice faible et dépendante dans un pays conduit à la dictature, à l'oppression et à la violation des droits humains, qui sont, par excellence, des facteurs dont la combinaison aboutit à la guerre civile, au vandalisme et à l'impunité.

Cette étude se propose donc d'éclairer les nouvelles autorités sur la nécessité d'une réforme et d'un renforcement profond et soutenu des capacités de la justice en général et de la Cour Suprême en particulier.

## **Réflexion sur le renforcement des capacités de la Cour Suprême**

On ne fera pas ici l'historique de l'organisation juridictionnelle de la République de Guinée en faisant ressortir toute l'évolution que celle-là a connue de 1958, date de l'accession de la République de Guinée à la souveraineté, à nos jours.

Aujourd'hui, cette organisation repose sur le schéma classique de la dualité des conflits et de l'unicité de l'ordre judiciaire comportant les trois degrés de juridiction, adopté dans tous les pays francophones d'Afrique. Au sommet de cet ordre se trouve la Cour Suprême dont l'une des principales missions est l'harmonisation et l'unification de la jurisprudence. Au second degré, les deux (2) Cours d'Appel de Conakry et de Kankan. Au premier degré, les dix (10) Tribunaux de Première Instance dont trois (3) à Conakry, les sept (7) autres étant dans les Chef-lieu des Régions Administratives, et les trente trois (33) Justices de Paix, domiciliées dans les trente trois (33) Préfectures de l'intérieur.

C'est cet ordre juridique cohérent et hiérarchique qui a la charge de soumettre tous, dans le cadre de l'Etat de droit, à l'autorité de la loi à l'effet de qualifier la gouvernance et de favoriser le développement économique du pays à travers la sécurisation juridique des opérations économiques.

Ainsi, notre étude s'articulera autour de trois chapitre à savoir : Le rôle de la justice dans le développement économique d'un pays et dans la bonne gouvernance politique ; la Cour Suprême dans sa structure actuelle et les propositions de renforcement des capacités de la Cour Suprême en cette phase transitoire que connaît la République de Guinée.

Elle est faite sur la base des dispositions de la loi fondamentale du 23 décembre 1990, amendée 21 novembre 2001 et suspendue le 23 décembre 2008, et sur celles de la Loi Organique **N°91/008/CTRN** du 23 décembre 1991 portant Attribution, Organisations et Fonctionnement de la Cour Suprême.

## **1 Le rôle de la justice dans le développement économique et bonne gouvernance**

La manière dont la justice est rendue influe nécessairement sur l'engouement des acteurs économiques à investir dans les activités de production, de distribution et de consommation des richesses d'une part et des citoyens à recourir à elle dans la reconnaissance de leur droit ou la réparation des torts ou préjudices qui leur sont causés.

Le sujet pose la problématique de la sécurité judiciaire pour les entreprises et les citoyens. Il est incontestable que l'élément crucial de la croissance économique est l'investissement par la création de nouvelles entreprises. Et un environnement propice aux affaires suppose le respect et la consolidation de l'Etat de droit où les autorités étatiques et les citoyens sont soumis aux mêmes normes sous le contrôle d'une justice forte, indépendante et impartiale.

La sécurité judiciaire, la certitude que la loi est la même pour tous conditionnent la confiance que les citoyens et les partenaires étrangers peuvent avoir dans l'économie d'un pays et de manière générale dans un système de gouvernement.

La sécurité judiciaire découle de la façon dont est rendue la justice.

Dans le contexte de la mondialisation, les opérateurs économiques, dont les litiges à caractère commercial se sont multipliés au cours des dernières années, ont été souvent déçus de n'avoir pas obtenu de la justice étatique les décisions pertinentes auxquelles ils pouvaient s'attendre. Cette situation résulte du fait que soit les juges ne sont pas suffisamment formés en matière commerciale et de transaction internationale, soit qu'ils ne peuvent rendre la justice dans un délai raisonnable.

Les citoyens, interrogés sur le fonctionnement de la justice portent un jugement sévère, souvent inexact et parfois injuste. Ils la considèrent comme étant trop lente, coûteuse, compliquée, lointaine, inaccessible, partielle et à la solde des pouvoirs politiques.

L'appréhension du rôle de la justice dans le développement économique et de la bonne gouvernance sera articulée l'élucidation des critères de la sécurité judiciaire (I) et les fonctions d'une justice de développement (II).

## 1.1 Les critères de la Sécurité Judiciaire

La Justice est tributaire d'un certain nombre de repères susceptibles d'encourager chez l'opérateur économique l'esprit d'initiative et d'asseoir la confiance du citoyen. Ces repères sont l'indépendance de l'institution judiciaire, l'éthique et la déontologie du magistrat, l'accès à la justice, la garantie de la célérité, la fiabilité de la décision judiciaire et l'exécution de la décision judiciaire.

### 1.1.1 L'Indépendance de l'Institution Judiciaire

La plupart des pays Africains indépendants et anciennes colonies françaises ont élaboré et adopté des constitutions qui reconnaissent l'existence et la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ces constitutions stipulent l'indépendance du pouvoir judiciaire et disposent que celui-ci est exercé exclusivement par les Cours et Tribunaux. Cependant, les mêmes constitutions font du Président de la République, Chef de l'Exécutif, garant de l'indépendance de la magistrature et Président du Conseil supérieur de la magistrature dont le Vice-Président est le Ministre de la Justice.

Peut on alors parler réellement de l'indépendance de la magistrature dans ces pays quand on sait que la carrière des magistrats est gérée par le conseil supérieur de la magistrature et qu'en vertu de la formule "nécessité de service" les magistrats indésirables sont objet de déplacement qui frise parfois la sanction ?

### 1.1.2 L'Ethique et la déontologie du magistrat

Dans les pays qui ont adopté un régime constitutionnel basé sur la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire, des lois spéciales accordent un statut particulier aux magistrats. Ce statut détermine le cadre du recrutement, de la prestation de serment, de l'installation, de l'inamovibilité, des incompatibilités, des devoirs et discipline, de la position, de la hiérarchie, de la notation, de l'avancement, de la prise de rang, de l'honneur, de la préséance, du costume et de la rémunération.

Ce statut qui constitue le code de déontologie dispose notamment que :

- la qualité de magistrat est incompatible avec toute activité publique ou privée ou tout mandat électoral ;
- nul magistrat ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou allié ;
- les magistrats, mêmes en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite ainsi que toute hostilité au principe ou à la forme du gouvernement, ou toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leurs fonctions ou toutes actions concertées susceptibles d'arrêter ou d'entraver le fonctionnement des juridictions ;
- les magistrats doivent rendre impartialement la justice, sans considération de personne et ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir d'une affaire ;

- tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire passible de sanction allant de la réprimande à la révocation avec ou sans suspension de droit à pension.

L'éthique est le savoir-être et le savoir-faire du magistrat qui sont liés à la noblesse et à la mission qui lui est dévolue dans la société.

### 1.1.3 L'Accès à la justice

L'intérêt porte ici sur la question de savoir comment et à quel prix saisir la justice.

D'une manière générale, les textes, portant organisation judiciaire, définissent les modalités d'accès à la justice, complétés en cela par des dispositions spécifiques qui régissent certaines matières. L'accès à la justice résulte, pour une grande part, de l'œuvre d'auxiliaires de la justice que sont les huissiers de justice et les avocats. Ce sont les premiers contacts du justiciable qui entend saisir la justice d'une affaire litigieuse. Il est impératif que ces acteurs soient d'une bonne moralité et exercent leur profession dans le strict respect des intérêts de leurs clients et des lois en vigueur.

Par ailleurs d'administration judiciaire, comme tous les autres outils de gestion quotidienne de la vie publique, doit être une administration disponible, au service du public et offrant à ses usagers un traitement égal. Toute personne désireuse d'y rechercher des réponses à ses préoccupations doit pouvoir y venir sans appréhension ni crainte injustifiées.

### 1.1.4 La garantie de la célérité

Il n'est pas vain de rappeler qu'en affaire, le temps, c'est l'argent. Ce faisant, la fiabilité de la justice dépendra du délai de traitement des procédures.

Aussi les réformes prévues, notamment par le traité sur l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), vont dans le sens de la simplification des procédures, véritable corollaire de la célérité. En effet, plus un procès est long, plus il est préjudiciable à l'entreprise et au citoyen et débouche de ce fait sur des réponses mortes à des questions vivantes.

Les lenteurs judiciaires, si souvent décriées, peuvent constituer un frein au développement ou tout au moins créer une désaffection vis à vis de la justice.

Toutefois, il faut reconnaître que les pertes de temps sont essentiellement dues à la complexité des procédures. Il est courant en effet, que certains acteurs utilisent les méandres de la procédure pour différer l'intervention d'une décision. Que d'employeurs multiplient les recours pour ne pas se soumettre à leurs obligations sociales ? Que d'assureurs sont spécialistes des manœuvres dilatoires pour ne pas régler les sinistres ? Que de locataires indélicats préfèrent les procédures judiciaires pour demeurer le plus longtemps dans les locaux loués ? Cette utilisation abusive de la procédure peut conduire à décourager l'esprit d'entreprise.

Aussi, est-il recommandable que les procédures relatives au droit des affaires soient, malgré leur complexité, le plus possible simplifiées et contenues dans des délais impératifs.

### 1.1.5 La fiabilité de la décision

Une justice crédible dépend aussi, et peut être surtout, des hommes et des femmes qui l'administrent au quotidien. Les garanties d'une bonne justice sont, entre autres, l'intégrité des personnels et la connaissance qu'ils ont de la règle de droit.



i) l'intégrité du personnel

C'est un gage d'objectivité et d'impartialité. A tort ou à raison des récriminations sont faites contre les magistrats soupçonnés d'avoir volontairement faussé le résultat d'un procès ou leur collaborateurs accusés de pratiques favorisantes pour l'une des parties au détriment d'une autre. On en est arrivé à croire que, celui qui gagne un procès a forcément fait peser dans la balance des atouts autres que ceux issus de la loi. Il faut reconnaître que les travers ainsi décriés sont bien souvent justifiés.

Les juges qui, constitutionnellement ne devraient être soumis qu'à l'autorité de la loi, fléchissent le genou devant bien d'autres forces, à savoir les autorités politiques et administratives, les supérieurs hiérarchiques et le pouvoir de l'argent.

Toutefois, force est de souligner que l'intégrité du personnel ne dépend pas seulement de lui-même, mais bien plus de ce qui est fait pour améliorer ses conditions de vie et de travail pour le mettre à l'abri de la corruption.

ii) De la connaissance de la règle de droit

La qualité des décisions est tributaire de la connaissance de la règle de droit, cette dernière étant elle même dépendante de la formation du personnel judiciaire et para-judiciaire.

Si l'effectivité de la formation initiale permet d'acquérir des connaissances basiques, la formation continue doit en être l'indispensable relais.

Le droit, mouvant la diversité des activités de la cité, comporte de nos jours des aspérités dont il faut que le juge soit bien instruit. De même, les collaborateurs du juge doivent être périodiquement remis à bon niveau et maîtriser les outils modernes.

La décision doit être la même pour des situations juridiques identiques. Elle ne doit pas varier ni en fonction de la personne des juges ni de celle des parties, car l'arbitrage libre des juges est confiné dans l'application des textes en vigueur.

### **1.1.6 L'exécution de la décision**

Une décision ne vaut que si elle est exécutée. Et l'un des griefs que l'on fait à la justice, c'est que les décisions qu'elle rend ne sont guère parachevées par leur exécution.

Mais il convient ici de relever que l'exécution dépend moins du juge que des procédures et des voies d'exécution.

Toutefois, la crédibilité de la justice suppose aussi que l'exécution des décisions soit débarrassée d'abus. L'encadrement des procédures d'application de l'Acte Uniforme constitue à cet effet un précieux moyen d'exécution, que des mesures internes peuvent renforcer, sans pour autant se substituer aux règles supranationales, ni paralyser le procès.

## **1.2 Les fonctions d'une justice de développement**

C'est dans sa manière de fonctionner au quotidien que la justice donne un contenu correct à son impact sur le développement.

Pour impulser le développement, la justice doit remplir, entre autres, deux fonctions essentielles : l'encadrement de l'activité économique (A) et le respect des droits des différents acteurs ainsi que l'assainissement de l'environnement des affaires (B).

### 1.2.1 L'encadrement de l'activité économique

La Justice doit assurer cette fonction aussi bien pendant le fonctionnement de l'entreprise que dans la gestion de ses difficultés.

A cet effet, la justice doit faciliter l'émergence légale des entreprises : Le premier indicateur du « **doing business** » est d'ailleurs « **créer une entreprise** ». Dans ce cas la justice a un rôle à jouer à travers la gestion efficace du registre de commerce et du crédit mobilier qui est un élément essentiel d'identification de l'activité économique.

Cela est important car dans nos pays, le système informel occupe une bonne partie des acteurs économiques qui font l'impasse sur la formalisation de leurs activités en raison des difficultés réelles liées à la création d'entreprise.

Dans la gestion des difficultés d'une entreprise la justice doit, le plus possible, rechercher la sauvegarde de l'intérêt social. Elle ne doit pas se faire complice d'opérateurs qui, pour échapper aux poursuites des créanciers, la sollicitent afin de donner une fausse représentation de la réalité de l'entreprise. De même, elle ne doit pas cautionner les procédures interminables de liquidation qui, plutôt que préserver les intérêts sociaux, spolient l'entreprise du peu de crédit disponible.

### 1.2.2 Le respect du droit des différents acteurs et l'assainissement de l'environnement des affaires

Cette fonction implique la protection de l'activité économique contre le fait du prince, véritable hantise des investisseurs, mais aussi contre les agissements des autres acteurs au moyen d'une juste réparation du préjudice pouvant en résulter par la poursuite, le jugement et la condamnation des opérateurs véreux ainsi que des gestionnaires d'entreprise indécents. Le droit pénal des affaires constitue à cet effet un instrument efficace aux mains des juges.

Le lutte contre la corruption qui gangrène l'environnement des affaires, la ratification et l'incorporation dans les législations nationales de la convention des Nations Unies sur la corruption rendent aisé l'exercice de cette fonction.

Le rôle de la justice sera d'écartier et de punir aussi les aventuriers qui exercent au mépris des règles et entravent ainsi la libre concurrence et par là décourager des actes comme le développement du commerce illicite, la contrebande et la contrefaçon véritables freins au développement économique.

Telle est la volonté des Etats parties au traité **OHADA** : assurer au delà de la sécurité juridique, la protection judiciaire des affaires. Ce qui a commandé la création d'une juridiction supranationale chargée d'orienter, de réguler et d'unifier les applications et les interprétations des actes uniformes.

En définitive, la justice qui paraît au rang des plus corrompus des institutions étatiques ne doit pas occulter la réalité que le système judiciaire n'est que l'avatar d'un environnement global. Et sa fiabilité est trop souvent tributaire du niveau de développement économique, qui pousse les dirigeants étatiques à relativiser, sous le prétexte de sous-développement, son importance.

Nous avons dit plus haut que pour fonctionner efficacement, la justice a besoin d'hommes, de femmes et de structures conséquents. Mais aujourd'hui, l'insuffisance du personnel est une dure réalité à laquelle est confronté notre système judiciaire.

Il ne dépend pas de la justice elle-même qu'un nombre suffisant de personnel soit recruté. La régulation des recrutements est, en effet, commandée moins par les besoins réels, que par les restrictions budgétaires résultant des programmes d'ajustement structurel qui se sont imposés à nous.

S'il est vrai que la justice est plus que jamais interpellée dans un monde en perpétuelle évolution et que de la qualité de la justice dépend l'intérêt des investisseurs, véritables acteurs du développement économique, il reste que la qualité de la justice est elle-même tributaire du niveau de développement et de la volonté politique des dirigeants, qui garantissent les conditions minimales du déploiement de l'appareil judiciaire.

Il est du devoir de tous que les espoirs placés en la justice pour impulser le développement économique et la paix sociale ne soient pas annihilés par l'inadéquation des moyens dont elle dispose.

## 2 La cour suprême dans sa structure actuelle

La Loi fondamentale de la République de Guinée adoptée le 23 décembre 1990, amendée 21 novembre 2001 et suspendue le 23 décembre 2010, pose clairement dans ses dispositions le principe de la séparation des pouvoirs, et stipule en son article 80 que : « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » et que « le pouvoir judiciaire est exercé exclusivement par les cours et tribunaux ».

En effet malgré son caractère hyper Présidentiel, cette constitution délimite clairement le domaine des différents pouvoirs publics.

En dépit de cette séparation formelle, les institutions républicaines n'ont pas fonctionné à la satisfaction de la population Guinéenne.

La Justice pour sa part n'a pas pu se délivrer de l'influence pesante et soutenue de l'exécutif et du législatif. Aussi a-t-elle perdu son indépendance ?

En tout cas, de l'opinion générale des citoyens se dégage le sentiment que la Justice n'est pas indépendante et est corrompue.

Ce sentiment qui cadre avec une réalité indiscutable a plusieurs causes :

1. Une mentalité héritée de la Première République dans laquelle tous les pouvoirs étaient détenus par le Parti état (le **P.D.G - RDA**) ;
2. Le manque de volonté politique des autorités de la seconde république pour donner à la Justice la place qu'elle mérite dans un Etat de droit ;
3. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui, tout en reconnaissant la Justice comme un « pouvoir », la ramènent en fait au rang d'une simple autorité soumise au pouvoir exécutif ;
4. Le faible pourcentage du budget alloué au secteur de la Justice (0,50 % du Budget National) ;
5. Le traitement dérisoire des fonctionnaires Guinéens en général et des Magistrats en particuliers qui n'ont pas vu l'application de leur statut pourtant adopté par une Loi Organique depuis 1991 par le conseil transitoire de redressement National (**CTRN**) (**Loi n°91/CTRN du 23 Décembre 1991**). Il convient de rappeler que c'est le seul statut adopté par une Loi Organique et paradoxalement le seul statut qui n'a pas encore connu un début d'application.

La Cour Suprême, qui est l'objet de notre étude, a été créée par la loi fondamentale (**articles 83 et 84**) et la Loi Organique **L.O n°91/008/CTRN** du 23 décembre 1991 portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême.

Depuis sa mise en place en 1992, la Cour Suprême s'est fait connaître par ses arrêts rendus en plusieurs matières notamment constitutionnelles, administratives et judiciaires.

A ce jour, il faut reconnaître que ces arrêts rendus en matières électorales ont été l'objet de violentes critiques.

Par ailleurs, ces arrêts administratifs ne sont pas bien connus et sa jurisprudence est timide dans ce domaine.

La matière judiciaire se caractérise par un grand pourcentage d'arrêts d'irrecevabilité et de déchéance, formule facile et irresponsable pour justifier une fuite en avant en matière de procédure alors que la Cour Suprême aurait pu créer une jurisprudence pour combler les

lacunes des lois, le retard sur l'interprétation de certains principes et aussi rectifier les erreurs, les pesanteurs et les superfluité des procédures car les décisions de la Cour Suprême doivent préciser d'une façon claire et harmonisé les interprétation de la loi.

Le formalisme de la saisine de la Cour Suprême est tellement complexe que beaucoup de recours ne prospèrent pas.

Une fois ce contexte général dégagé, il est indispensable de faire l'état des lieux.

## 1.2 Composition de la Cour Suprême

La Cour Suprême est composée de trois (03) chambres qui sont :

- La chambre constitutionnelle et administrative
- La chambre judiciaire
- La chambre des comptes

La Cour Suprême comprend dix huit (18) magistrats repartis comme suit :

- Cinq (5) à la Chambre Constitutionnelle Administrative
- Cinq (5) à la Chambre Judiciaire
- Trois (3) à la Chambre des Comptes
- Quatre (4) au Parquet Général
- Le Secrétaire Général

En plus de ces hauts Magistrats il faut ajouter :

- Dix (10) Conseiller référendaires de la Chambre des Comptes
- Sept (7) Greffiers

### i) Le Personnel d'Administration

Le personnel d'administration comprend :

- Une Directrice des Affaires Administratives et Financières
- Un Comptable
- Un Gestionnaire du Personnel

### ii) Le Secrétariat

Le secrétariat comprend dix (10) Secrétaires.

### iii) Personnel d'Appui

Quatre Plantons

### iv) Personnel de Sécurité

- Un officier d'ordonnance
- Un gardien

## 2.2 La Gestion Administrative

La gestion administrative de la Cour Suprême est assurée par le Premier Président qui est également responsable de la discipline.

Il gère les crédits de fonctionnement qui sont délégués à la Cour Suprême.

Il est assisté d'un bureau comprenant sous sa présidence d'une part du Procureur Général, du Président de la Chambre Judiciaire, du Président de la chambre des comptes, du Premier Avocat Général et d'autre part d'un Secrétaire Général nommé par décret choisi parmi les conseiller et les Avocat Généraux.

La discipline des Magistrats du Parquet relève du Procureur Général (**Article 36 L.O n°91/008/CTRN**) ;

Le personnel mis à la disposition de la Cour Suprême est géré par le Premier Président.

## **2.3 La Communication**

La Cour Suprême depuis sa création n'a pas mis en place une politique de communication.

### i) Relation avec le Gouvernement

Les relations de la Cour Suprême avec le Gouvernement sont prévues par les articles 2 et 7 de la loi Organique **L.O 91/008/CTRN** du 23 décembre 1991, qui traite notamment des conflits de compétences entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

La Cour Suprême donne son avis sur les projets de lois et de décret et sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République.

### ii) Relation avec l'Assemblée

Les articles 1 et 7 de la Loi Organique président les relations de la Cour Suprême et de l'Assemblée Nationale.

En effet, le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour Suprême pour qu'elle donne son avis sur toute proposition de Loi ainsi que de ses relations avec les autres institutions judiciaires.

### iii) Relations avec les autres institutions judiciaires

La Cour Suprême quoique au sommet de la pyramide judiciaire n'a pas de relation directe avec les autres institutions judiciaire.

Il faut néanmoins noter que le Premier Président de la Cour Suprême est le Président du Conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### iv) Du Budget de Fonctionnement

Le crédit de fonctionnement de la Cour Suprême est assuré par le Budget National. Il s'agit d'un crédit dérisoire.

De nos jours, il n'existe aucune politique de renforcement de capacité de la Cour Suprême qui, depuis sa création, n'a pas bénéficié d'un soutien financier et logistique de la part des pouvoirs publics.

Il n'y a pas non plus de mécanisme de suivi et d'information sur les décisions judiciaires bien que la loi prévoie la publication d'un bulletin trimestriel (article 74 de la loi organique).

### v) L'identification

L'examen de la loi Organique sur la Cour Suprême permet de constater que le Premier Président, en plus de ses multiples responsabilités judiciaires, est également le seul responsable administratif, financier et du personnel.

Il serait judicieux que le secrétaire général soit le responsable des services intérieurs de la Cour, de la publication des bulletins trimestriels, de la documentation et la bibliothèque.

La Loi Organique ne définit pas malheureusement les attributions spécifiques du Secrétaire Général.

vi) Mécanisme pour renforcer l'indépendance de la Cour Suprême

Le mode de choix des Magistrats de la Cour Suprême doit être revu pour qu'il ne soit pas l'apanage des seuls Magistrats qui y sont déjà affectés.

Leur inamovibilité doit être garantie conformément au statut de la Magistrature. En plus ils doivent bénéficier d'un traitement adéquat qui puisse les mettre à l'abri des besoins primaires de logement, de nourriture et de déplacement.

Le personnel de la Cour Suprême a besoin de contact et de voyage d'études en vue d'une prise de contact avec les autres institutions judiciaires supérieures d'autres pays ayant le même système judiciaire pour une plus large ouverture d'esprit et d'échange d'expérience.

Pour permettre de désenclaver la Cour Suprême et la faire connaître de l'opinion publique nationale et internationale la création d'un site web à son profit est nécessaire et indispensable.

vii) Rôle de la Cour Suprême dans le processus électoral

Il faut d'entrée de jeu noter que la Cour Suprême joue dans le processus électoral un rôle majeur.

En effet la Loi Organique **L.O N°91/008/CTRN** du 23 décembre 1991 lui confère les attributions suivantes :

La Cour Suprême reçoit les Candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des Candidats, veille à la régularité de la Campagne et du Scrutin, statue sur les contestations et proclame les résultats.

Elle reçoit le serment du Président de la République et constate son empêchement.

La Cour Suprême veille à la régularité de la Campagne et du Scrutin pour le référendum et pour l'élection des députés, statue sur les contestations et proclame les résultats (**Art.3**).

Par ailleurs, toujours en matière électorale, la Cour Suprême est compétente pour recevoir les pourvois dirigés contre les affaires relevant de la compétence du Tribunal de Première Instance.

Le délai pour se pourvoir est formé par simple requête enregistrée au Greffe du Tribunal de Première Instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié dans les deux jours qui suivent par le Greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura un délai de huit jours à partir de la notification pour produire sa défense au Greffe du Tribunal de Première Instance.

Passé ce délai, le Greffier adresse sans frais, la requête accompagnée de toutes les pièces fournies par les parties au Greffe de la Cour Suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais (**Art.100**).

Le Ministre chargé de l'Intérieur et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions prises en matière de contentieux des élections aux conseils communautaires et communaux.

Le délai court sous peine d'irrecevabilité à partir de la date de notification de la décision attaquée.

Le pourvoi est formé par simple requête enregistrée au Greffe de la Cour Suprême. Il est notifié dans les deux jours qui suivent par le Greffier à la partie adverse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

La partie adverse aura à partir de la notification un délai de quinze jours pour produire sa défense au Greffe de la Cour Suprême.

Passé ce délai la Cour Suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais (**Article 101**).

Les différentes attributions que nous venons de noter donne une place centrale et essentielle à la Cour Suprême dans le processus des élections en République de Guinée.

Pour que cette grande Institution joue son rôle capital pour la démocratie et l'Etat de Droit, il faut naturellement lui donner les moyens humains, matériels et financiers.

Pour illustrer cela les services Greffes de la Cour Suprême et des Tribunaux de Première Instance jouent un rôle important dans la Communication des pièces des contentieux électoraux, mais ne disposent d'aucun budget pour faire ce travail.



### 3 Proposition pour un meilleur fonctionnement de la Cour Suprême

Il faut tout d'abord reconnaître que la Loi Organique **L.ON°91/008/CTRN** du 23 décembre 1991, portant Attribution, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême facilite la saisine de la haute Juridiction dans le Contentieux des élections qui est simple et gratuit.

Il faut donc maintenir cette simplicité et cette gratuité, mais en donnant les moyens aux différents services Greffes des Juridictions dans le Contentieux des élections à travers l'enregistrement et la communication des pièces.

Dans la même optique, il serait bon d'alléger les conditions de saisine de la Cour Suprême pour les autres matières relevant de sa compétence ce qui aurait pour résultat la réduction des arrêts **d'irrecevabilité et de déchéance** permettant ainsi à la Cour d'examiner les affaires afin de faire œuvre de jurisprudence.

En effet, la finalité recherchée, c'est la justice.

Pour illustrer ce que nous venons de souligner, prenons un demandeur qui écrit lui-même sa requête, fait l'effort dans cette requête de respecter l'article 56 de la Loi sur la Cour Suprême en indiquant les noms, prénoms, adresse complète des parties, les faits, les moyens, ainsi que les conclusions.

Ensuite, il fait lui-même son mémoire ampliatif conformément à l'article 66 et respecte le principe du contradictoire en faisant les significations conformément aux articles 63, 64 et 77 de la Loi sur le statut de la Cour Suprême ne devrait pas perdre au motif qu'il n'a pas élu domicile chez un avocat.

L'élection de domicile chez un avocat pour le demandeur est souhaitable puisque ce sont des questions de droit qui se discutent à la Cour Suprême, mais ce n'est pas une question d'ordre public et cela ne cause pas un préjudice au défendeur.

Du reste, la Loi Fondamentale de la République de Guinée dispose en son article 8 que tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Et l'article 9 de la Loi Fondamentale poursuit en disposant que « tous ont droit à un procès équitable et juste dans lequel le droit de se défendre est garanti.

Par ailleurs, un demandeur qui a pris le soin de bien motiver sa requête, ne devrait pas être déchu de son pourvoi au motif qu'il n'a pas fourni de mémoire ampliatif.

Pour nous résumer sur ce point, toutes les questions qui ne sont pas d'ordre public et qui ne cause pas de préjudice à une partie doivent être écartées.

Pour revenir aux propositions, il faut noter que la procédure de sursis à exécution des arrêts et jugements définitifs pose problème et a toujours fait l'objet d'un débat récurrent dans le milieu judiciaire qui fait l'objet de plusieurs interprétations.

Il y a lieu de préciser que dans la Loi, la formation juridictionnelle de la Cour Suprême a seule compétence d'ordonner le sursis à exécution qui est une mesure exceptionnelle ainsi que le délai dans lequel les requêtes aux fins de sursis doivent être examinées.

L'Article 78 de la Loi sur la Cour Suprême indique que la Cour peut ordonner le sursis à exécution mais dans la pratique, c'est le Premier Président qui prend une Ordonnance, ce n'est donc pas un arrêt de sursis à exécution droit qui est pris dans cette procédure.

Il est important de rappeler que dans le processus électoral, la Cour Suprême intervient à trois niveaux en fonction de la nature des élections.

Pour l'élection du Président de la République elle reçoit les candidatures, statue sur leur validité, régule et assure l'égalité des candidats à l'accès aux médias publics et statue sur le contentieux relatif à la sincérité des votes et proclame les résultats définitifs.

Le contentieux de l'inscription, de la radiation et de la réinscription relève de la compétence des justices de paix et des Tribunaux de première instance. Les commissions administratives de centralisation des votes siégeant au chef lieu de la circonscription électorale sont présidées par les magistrats des Cours et Tribunaux.

Pour les élections législatives, communales et communautaires les contentieux qui y découlent sont de la compétence des justices de paix et des tribunaux de première instance qui statue en dernier ressort. La Cour Suprême n'intervenant que par voie de recours.

Il est donc évident que des élections libres, et transparentes ne peuvent pas être organisées sans l'application effective du statut de la Magistrature dans son volet salariale et institutionnel. Tant que la nomination des magistrats aux différentes fonctions judiciaires sera l'œuvre de l'exécutif seul et sans l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature ou du conseil de discipline et d'avancement des magistrats du parquet et de l'administration centrale, les magistrats ne pourront pas et ne seront jamais impartiaux dans l'examen des différents contentieux électoraux qui leur sont soumis.

Pour obtenir l'application du statut de la Magistrature, une volonté politique des autorités nationales est indispensable. Cette politique doit être aiguillonnée par des pressions : nationales des différents acteurs de la vie politique intérieure et internationales des partenaires aux développements alliées à une aide financière internationale vu l'état des finances publique nationale.

L'application du statut de la Magistrature permettra d'améliorer substantiellement les conditions de vie et de travail des Magistrats et les rendra indépendants dans la prise de leurs décisions.

La Cour Suprême dans sa structure actuelle comprenant une chambre administrative et constitutionnelle, une chambre des comptes et une chambre judiciaire mérite d'être maintenue car son éclatement en juridictions indépendantes pose le problème délicat des infrastructures devant les abriter, le budget de leur fonctionnement et le problème plus sérieux du personnel devant le animer quand on sait que la Guinée ne compte que 292 magistrats et 50 auditeurs de justice pour une Cour Suprême, deux Cours d'Appel, neuf Tribunaux de première instance et 23 Justices de Paix .

Pour une spécialisation, il serait utile, puisque les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être révoqués que sur fautes lourdes entraînant une rétrogradation, que le Premier Président de la Cour Suprême ne soit que le Président de la Chambre Constitutionnelle et Administrative et que le Procureur Général près la Cour Suprême ne siège qu'après de cette Chambre.

Sur le plan administratif, il faut reconnaître que le Premier Président a assez de charges qui auraient pu revenir au Secrétaire Général qui est un Magistrat et cela aurait permis à la première Autorité de se concentrer sur ses attributions judiciaires qui sont également multiples.

En effet, il est Président de la Chambre Constitutionnelle et Administrative et peut présider toutes les autres chambres.

Il y a également une autre pratique à la Cour Suprême qui à notre avis doit être changée. Il s'agit des Avis Juridiques donné par le Premier Président.

De notre point de vue, la Cour Suprême étant l'organe Juridictionnel et consultatif le plus élevé de l'ordre administratif et Judiciaire, c'est la Chambre Constitutionnelle et Administrative en formation Collégiale qui doit donner son avis sur tous les projets et propositions de Loi, sur la Constitutionnalité des engagements Internationaux.

Le seul avis du Premier Président n'est pas suffisant pour les engagements internationaux.

Voilà résumé quelques propositions qui, si elles sont satisfaites pourraient améliorer les capacités et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Après lecture et l'analyse de document par un ensemble de personnes ressources venues de la sphère judiciaire et du milieu universitaire, il a été convenu **des recommandations** ci-après :

1. Engager et former de nouveaux Magistrats, en vue de combler le déficit qui caractérise actuellement cette profession, et perfectionner de façon continue le personnel existant, qui est de nos jours vieillissant ;
2. Reformuler le système judiciaire guinéen en révisant la carte judiciaire de la République de Guinée ;
3. Créer des juridictions, compte tenu du volume des affaires et de l'importance démographique et économique des zones ;
4. Régler la dichotomie qui existe entre le Tribunal de Première Instance et la Justice de Paix, qui ont les mêmes attributions, mais différentes en statuts ;
5. Veiller à éliminer les mentions, telle que « **sous peine d'irrecevabilité** », contenues dans les lois pour laisser au juge le pouvoir discrétionnaire d'appréciation ;
6. Privilégier le principe de la collégialité dans le fonctionnement des juridictions au détriment de la pratique du juge unique, qui a actuellement cours dans le système judiciaire guinéen ;
7. Rendre le Conseil Supérieur de la Magistrature à la fois effectivement fonctionnel et plus autonome, vis-à-vis de l'exécutif, notamment du Président de la République dont la compétence doit absolument être liée par ses avis, notamment en ce qui concerne la nomination, la révocation ou la sanction d'un magistrat, sinon l'indépendance de la magistrature ne sera jamais réalité ;
8. Faire présider effectivement le Conseil Supérieur de la Magistrature par le Président de la République, mais ne pas le faire seconder par le Ministre de la Justice en qualité de Vice-président, mais prévoir que celui-ci puisse le suppléer en cas d'empêchement.